

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 234 (2007)¹ Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

Le Congrès,

1. Eu égard à sa Charte telle qu'adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000:

a. se félicite de l'adoption, le 2 mai 2007 par le Comité des Ministres, de la Résolution statutaire Res(2007)6 contenant la Charte révisée du Congrès qui reprend une grande partie des propositions du Congrès contenues dans la Recommandation 162 (2005) et qui permet de mettre un terme aux deux dispositions transitoires de la Charte adoptée en 2000;

b. considère cependant que les dispositions de ces deux nouveaux textes ne peuvent être complètement appliquées lors de cette 14^e session plénière compte tenu de son adoption par le Comité des Ministres à une date très rapprochée de celle de la session;

c. attire cependant l'attention de tous les pays membres sur les nouvelles dispositions dont ils devront tenir compte pour le renouvellement des délégations nationales en vue de la 15^e session plénière en 2008 et en particulier des articles 2.1, 2.2.d, 2.6, 3.2 et 4 de la nouvelle Charte;

d. prend note des propositions du Bureau du Congrès présentées par les rapporteurs Anders Knape (Suède, L, PPE/DC) et Günther Krug (Allemagne, R, SOC);

2. En ce qui concerne les nouvelles procédures de désignation:

a. réitère sa demande adressée aux autorités de l'Albanie pour qu'elles mettent à jour leur procédure afin de tenir compte de la création de régions depuis l'année 2000;

b. demande aux autorités de l'Azerbaïdjan de revoir dès que possible leur procédure afin de tenir compte de la consultation des trois associations nationales de pouvoirs locaux pour composer la délégation conformément à l'article 3.1 de la Charte;

c. approuve la nouvelle procédure mise en œuvre dans la Fédération de Russie qui désormais tient compte du rôle du Congrès national des municipalités russes dans la proposition des membres à la Chambre des pouvoirs locaux;

d. approuve la procédure officielle du Monténégro, 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe depuis le 11 mai 2007, ainsi que celle de la Serbie;

e. demande aux autorités de la Turquie de mettre à jour leur procédure officielle de désignation afin de tenir compte de la création de l'Union des municipalités de Turquie et de l'Union des services provinciaux;

3. En ce qui concerne la composition des délégations nationales et le respect des critères de la Charte du Congrès:

a. décide de réexaminer la composition de la délégation du Portugal avant la fin 2007 à la lumière des informations complémentaires qui devront être communiquées par le Gouvernement du Portugal ainsi qu'à la lumière des travaux de sa Commission institutionnelle, pour juger du bien-fondé de la désignation de deux représentants des *Freguesias* (conseils de paroisse) à la Chambre des pouvoirs locaux;

b. accepte la composition actuelle de la délégation de la Turquie à la lumière des informations transmises par les autorités du pays qui clarifient la composition actuelle par rapport aux résultats des dernières élections locales et régionales dans le pays en 2004, mais invite les autorités turques à prêter, lors du prochain renouvellement en 2008, une attention accrue à une représentation géographiquement et politiquement équilibrée reflétant toute la diversité existant dans le pays;

c. félicite les pays qui ont amélioré le pourcentage de femmes dans leur délégation nationale mais déplore que, malgré les demandes contenues dans le paragraphe 3.d de la Résolution 209 (2006) du Congrès, certains pays n'aient pas amélioré la représentation des femmes (Arménie, Autriche, Belgique, Estonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie);

d. déplore la diminution du pourcentage de femmes dans la nouvelle délégation de la Pologne et prie instamment les autorités polonaises d'améliorer la situation dans les meilleurs délais;

e. attire l'attention des autorités de l'ensemble des pays membres sur les critères désormais très précis contenus dans l'article 2.2.d de la Charte adoptée le 2 mai 2007 par le Comité des Ministres: «une représentation équitable des femmes et des hommes présents dans les organes statutaires des collectivités locales et régionales de l'Etat membre, c'est-à-dire que toutes les délégations doivent comprendre, à partir de 2008, des représentants des deux sexes avec une participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté»;

f. attire également l'attention des autorités des Etats membres sur les éventuelles sanctions encourues par les délégations qui ne respecteraient pas les critères définis à l'article 2.2 de la Charte de 2007 et précisés dans les articles 4.2 et 4.3;

g. demande en conséquence à tous les pays membres de respecter ces critères au plus tard au moment du renouvellement des délégations nationales en vue de la 15^e session plénière en 2008, soit au plus tard un mois avant cette session, conformément à l'article 2.6 de la Charte adoptée le 2 mai 2007.

4. Par ailleurs, le Congrès:

a. décide de poursuivre l'examen de la situation des pays sans régions au sens de l'article 2.4 de la Charte;

b. accepte transitoirement d'ici là, et à titre de compromis, les délégations nationales de certains des pays concernés au point ci-dessus qui ne désignent que des suppléants à la Chambre des régions (Islande, Liechtenstein, Monténégro, Saint-Marin, «l'ex-République yougoslave de Macédoine») et informe les autres pays concernés de cette possibilité;

c. approuve la composition de la délégation de Chypre tout en réitérant le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation dès que possible et décide, en attendant, de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux travaux du Congrès conformément à la pratique déjà en vigueur (à la suite de la décision du Bureau du Congrès du 3 novembre 2004);

d. approuve la délégation du Monténégro;

e. approuve la délégation de la Serbie en notant toutefois que les deux places restées vacantes, pour un représentant et un suppléant, devraient être pourvues dès que possible;

f. prend note du fait que plusieurs délégations nationales devront être prochainement modifiées pour tenir compte des élections qui ont été ou seront organisées à des dates

rapprochées de la session plénière, et rappelle à ces pays que leurs nouvelles délégations nationales devront dûment refléter les nouvelles réalités politiques aux niveaux local et régional de leur pays, et respecter l'article 2.6 de la nouvelle Charte et l'article 4.3 du règlement intérieur du Congrès fixant à six mois le délai maximal au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat au sens de l'article 2 de la Charte ne peut rester membre du Congrès;

g. regrette que des sièges de quelques délégations nationales restent vacants, privant de ce fait ces pays d'une participation complète aux travaux du Congrès et demande aux autorités des pays concernés de désigner des femmes pour pourvoir ces sièges;

h. compte tenu des remarques formulées ci-dessus et sous réserve des demandes adressées à certains pays membres, approuve les nouvelles procédures de désignation et les pouvoirs des nouveaux membres des 47 délégations nationales.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 mai 2007, 1^{re} séance (voir document CG(14)2RES, projet de résolution présenté par A. Knape (Suède, L, PPE/DC) et G. Krug (Allemagne, R, SOC), rapporteurs).